



# Ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement de la formation musicale

**Modification du 23 décembre 2024**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 29 novembre 2016 instituant un régime d'encouragement de la formation musicale<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Des aides financières au sens de la présente ordonnance ne peuvent être demandées en sus pour des projets soutenus en vertu de l'art. 12, al. 2, LEC.

<sup>3</sup> Les bénéficiaires des aides financières s'engagent en faveur du développement durable, de l'égalité des chances, de la diversité et d'une rémunération équitable des acteurs culturels professionnels.

*Art. 3*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Titre précédant l'art. 7*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 8, titre et al. 1 et 4*

*Ne concerne que les textes allemand et italien*

<sup>1</sup> Les aides financières n'excèdent pas 30 % des coûts et 250 000 francs par projet.

<sup>4</sup> *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

<sup>1</sup> RS 442.122

*Art. 9, al. 1, 2, 2<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1</sup> L'OFC décide de l'allocation des aides financières. Il peut faire appel à des experts pour l'évaluation des demandes.

<sup>2</sup> Les demandes d'aides financières doivent être adressées à l'OFC.

<sup>2<sup>bis</sup></sup> L'OFC peut mettre au concours les aides financières. Il précise dans la mise au concours le délai de dépôt des demandes.

<sup>4</sup> L'OFC peut conclure des conventions de prestations avec les bénéficiaires des aides financières. Il y fixe notamment le montant des aides financières et les prestations que les bénéficiaires doivent fournir.

*Art. 11, phrase introductive*

Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de:

*Art. 11a*            Disposition transitoire relative à la modification du 23 décembre 2024

Les procédures non closes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 23 décembre 2024 sont régies par l'ancien droit.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025.

23 décembre 2024

Département fédéral de l'intérieur:

Elisabeth Baume-Schneider